

Instauration d'un sens unique de circulation Place Marcel PALLUET

Le Maire de la commune de SEVREY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28 ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation place Marcel PALLUET afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant l'affluence de piétons et particulièrement d'enfants présents sur la place Marcel PALLUET durant les heures d'ouvertures et de sorties des écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir un accès sécurisé aux enfants et aux parents accompagnant leurs enfants à l'école Jules VERNE,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique est instauré place Marcel PALLUET. La circulation sur cette place sera à sens unique, l'entrée se fera du côté Mairie et la sortie du côté de l'école Jules VERNE,

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Buxy et Givry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevrey le 14 décembre 2020

Le Maire,

Laurent DENEAX

